

Séance régulière du 13 janvier 2020

Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 13 janvier 2020, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Madame Julie Maurice avait motivé son absence.

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, le président de l'assemblée, monsieur Yves Germain déclare la séance ouverte en présence de Chantale Dufort, directrice générale qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2020-01-01 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 Adoption – Règlement 345-2020 (taxation)
 - 4.2 Adoption - Règlement 337-1-2020 (traitement des élus)
 - 4.3 Réforme de la fiscalité agricole
5. FINANCE
 - 5.1 Adoption des comptes
- SÉCURITÉ PUBLIQUE
6. TRANSPORT ET VOIRIE
7. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT
 - 8.1 Entente salariale pour les employés de la Gestion du Lac Maskinongé
8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 10.1 Certificat de tenue de registre du règlement 347-2019
 - 10.2 Adoption du règlement 347-2019
 - 10.3 Avis de motion- règlement 348-2020
 - 10.4 Premier projet du règlement 348-2020 (zonage-contingentement des résidences de tourisme)
 - 10.5 Avis de motion- règlement 349-2020
 - 10.6 Premier projet du règlement 349-2020 (tarif pour demande d'usage conditionnel)
10. LOISIRS ET CULTURE
 - 11.1 Modification de l'entente de soutien financier MADA
12. VARIA
13. COMMUNICATION DU CONSEIL
14. PÉRIODE DE QUESTIONS
15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité

Séance régulière du 13 janvier 2020

2020-01-02 Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le procès-verbal des séances extraordinaires du 20 novembre 2019, du 16 décembre 2019 (Budget) ainsi que de la séance ordinaire du 16 décembre 2019 et la séance de consultation publique du 16 décembre 2019 soit adoptés tel que présentés.

Adopté à l'unanimité

2020-01-03 Adoption du règlement 345-2020 (taxation)

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 345-2020;

CONSIDÉRANT que copie du règlement est mis à la disposition du public avant la séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement 345-2020 a été donné par madame la conseillère Julie Maurice lors de la séance tenue le 11 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 345-2020 a été déposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, lors de la séance tenue le 16 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le règlement 345-2020 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2020

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES,
TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER
2020**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 16 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2020 a été convoquée le 16 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 345-2020 et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

Séance régulière du 13 janvier 2020

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2020* », et porte le numéro 345-2019 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes, tarifs et compensations, pour l'année fiscale 2020.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Didace en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à soixante et trois cents et cinquante-cinq centièmes (0,6355 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.2 Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à sept cents et soixante et un centièmes (0,0761\$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.3 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service de prévention et de combat des incendies de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à sept cents et dix-huit centièmes (0,0718 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.4 Afin de pourvoir au renflouement du fonds d'immobilisations de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à treize cents et trente centièmes (0,1330 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Article 5 COMPENSATIONS

5.1 Afin de pourvoir à soixante-quinze pourcent (75%) des dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des usagers du service

Séance régulière du 13 janvier 2020

d'aqueduc desservis du territoire de la municipalité selon les tarifs suivants :

- entrée de moins de 2,5 cm : 310 \$;
- entrée de 2,5 cm : 465 \$.

5.2 Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, ainsi que pour pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

- par logement : 130 \$
- par unité autre que logement : 130 \$
- par unité autre et logement combinés : 260 \$

5.3 Afin de pourvoir aux dépenses du maintien du rôle d'évaluation de la municipalité, une compensation de vingt-sept dollars (27\$) est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2020, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité :

5.4 Afin de pourvoir aux dépenses du service de gestion des fosses septiques, une compensation de cinquante-cinq dollars (55 \$) est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des unités d'habitation du territoire de la municipalité.

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des CÉillets, une compensation de deux cent soixante-quinze dollars (275 \$) est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2020, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des CÉillets desservies par ce chemin

Article 6 TARIFICATION

6.1 Afin de pouvoir bénéficier du Service parascolaire, les tarifs suivants sont imposés :

6.1.1 Lorsque l'inscription est faite via le calendrier ou à l'intérieur du délai d'inscription : 8 \$ par enfant/jour

6.1.2 Lorsque l'inscription de l'enfant est faite en dehors du délai ou du calendrier : 10 \$/enfant/jour

6.1.3 L'inscription demeure facturable malgré toute annulation.

6.2 Afin de pouvoir bénéficier de la location du chalet des Loisirs, les tarifs suivants sont imposés :

6.2.1 Pour un résident de Saint-Didace

- a. Location intérieure sur chalet : 100 \$/jour
- b. Location intérieure et extérieure (incluant chapiteaux) : 200 \$/jour

6.2.2 Pour un non résident de Saint-Didace

- a. Location intérieure sur chalet : 200 \$/jour
- b. Location intérieure et extérieure (incluant chapiteaux) : 300 \$/jour

Séance régulière du 13 janvier 2020

Article 7 DÉBITEUR

7.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

7.2 Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

Article 8 PAIEMENT

8.1 Si le total du compte atteint ou excède 300 \$, le débiteur de taxes municipales pour 2020 a le droit de payer en 3 versements égaux :

- 1°** le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 33.4% du montant total;
- 2°** le deuxième versement, 120 jours après l'échéance du 1^{er} versement, représentant 33.3% du montant total;
- 3°** le troisième versement, 90 jours après l'échéance du 2^{ème} versement, représentant 33.3% du montant total;

8.2 Dans le cas de suppléments de taxes municipales ainsi que de toutes taxes et compensations supplémentaires exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation, faite en cours d'année, dépassant trois cents dollars (**300 \$**) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en deux (2) versements égaux:

- le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.
- le second versement, s'il y a lieu, vient à échéance le soixantième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

8.3 Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement en plusieurs versements.

8.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Article 9 INTÉRÊTS ET FRAIS

9.1 La Municipalité de Saint-Didace décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de treize pour cent par an (13 %) et décrète une pénalité de cinq pour cent (5 %) par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du *Code municipal*.

9.2 Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

Séance régulière du 13 janvier 2020

9.3 Des frais d'administration au montant de 26 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

Article 10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

10.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

10.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2020.

10.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Adopté à l'unanimité

2020-01-04 Adoption du règlement 337-1-2020

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 337-1-2020;

CONSIDÉRANT que copie du règlement est mis à la disposition du public avant la séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement 337-1-2020 a été donné par madame la conseillère Julie Maurice lors de la séance tenue le 16 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 337-1-2020 a été déposé par madame la conseillère Julie Maurice, lors de la séance tenue le 16 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le règlement 337-1-2020 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-1-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 337-2019 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de déterminer la rémunération des membres du conseil participant à une séance extraordinaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Julie Maurice, lors de la séance tenue le 16 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté

Séance régulière du 13 janvier 2020

par madame la conseillère Julie Maurice lors de la séance tenue le 16 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE ,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le règlement numéro 337-1-2020 *Modifiant le règlement 337-2019 relatif au traitement des membres du conseil de la municipalité de Saint-Didace* soit adopté, et il est par le présent règlement décrété, ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

L'article 6 du règlement 337-2020 est modifié par l'ajout du paragraphe 6.3 suivant :

6.3 En plus de la rémunération de base, pour chaque réunion extraordinaire à laquelle il participe, le maire reçoit une somme de 23,17 \$ et les conseillers, une somme de 7,72 \$. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base pour fin de calcul de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 2

La disposition de l'article 6.3 est rétroactive au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
directrice générale

Adopté à l'unanimité

2020-01-05 Concernant le projet de loi n° 48 (fiscalité agricole)

CONSIDÉRANT le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi n° 48, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet aurait un impact direct important sur les finances des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi représenterait une atteinte à l'autonomie municipale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi induirait une iniquité entre les contribuables municipaux;

CONSIDÉRANT QUE pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables;

Séance régulière du 13 janvier 2020

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi favorisera les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de loi ne favorisera pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

QUE la municipalité de Saint-Didace :

- **EXPRIME** son désaccord avec le projet de loi n° 48 dans sa forme actuelle;
- **DEMANDE** au gouvernement d'entendre le message des municipalités du Québec et de s'engager plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de la fiscalité agricole;
- **TRANSMETTE** copie de la présente résolution aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la député de Berthier et ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

Adopté à l'unanimité

2020-01-06 Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que la liste des factures courantes, au 7 janvier 2020, totalisant 41 602,99 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1^{er} au 31 décembre 2019 totalisant 292 612,22 \$ et des salaires totalisant 26 216,41 \$.

Adopté à l'unanimité

2020-01-07 Entente salariale pour les employés de la Gestion du Lac Maskinongé

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'autoriser les propositions salariales énoncées dans le procès-verbal, à l'item 3, de la réunion du 30 octobre 2019 du comité de gestion du Lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité

Commenté [CD1]: Transmis à Jeanne Pelland par courriel le 14 janvier 2020

Séance régulière du 13 janvier 2020

Dépôt du rapport sur l'émission des permis du mois de décembre 2019

La secrétaire de l'assemblée fait dépôt au conseil du rapport sur l'émission des permis du mois de décembre 2019

Certificat de tenue de registre du règlement 347-2019

**RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE
PARTICIPATION RÉFÉRENDAIRE
TENUE DU 18 DÉCEMBRE AU 6 JANVIER 2020**

Suite à la procédure d'enregistrement des personnes souhaitant faire partie des personnes habiles à voter sur le règlement 347-2020 intitulé *Règlement sur les usages conditionnels*

Je, soussignée, Chantale Dufort, directrice générale, certifie :

Que le nombre de signatures requises pour inscrire leur zone dans la liste des personnes habiles à voter dans l'éventualité d'une demande référendaire, n'a pas été atteint.

Le règlement 347-2020 est par conséquent, considéré approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement.

Chantale Dufort
Directrice générale

2020-01-08 Adoption du règlement 347-2020 sur les usages conditionnels

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 342-2020;

CONSIDÉRANT que copie du règlement est mis à la disposition du public avant la séance;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du règlement 347-2020 a été donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard , le 11 novembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a été tenue le 16 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

Que le règlement 347-2020 sur les usages conditionnels soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

Séance régulière du 13 janvier 2020

**RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2020
SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, en janvier 1989, le Plan d'urbanisme et les règlements de zonage et lotissement de la Municipalité de Saint-Didace;

ATTENDU que le conseil municipal, en respect au Plan d'urbanisme, entend poursuivre les grandes orientations d'aménagement de son territoire, notamment par la consolidation de la vocation récréotouristique de certaines zones, et ceci, par le contrôle du développement de la villégiature prioritairement en périphérie de certains lacs;

ATTENDU que la consolidation des secteurs de villégiature, hors zone verte, nécessite sous conditions la gestion et le contrôle de la location à court terme des résidences de tourisme;

ATTENDU que le conseil municipal préconise, comme moyen de mise en œuvre, une réglementation d'urbanisme mieux adaptée et répondant adéquatement aux préoccupations du milieu, notamment en matière de protection de l'environnement et des nuisances potentielles;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (LRQ, ch. E-14.2) et du Règlement afférent;

ATTENDU qu'un règlement sur les usages conditionnels permet d'identifier toute zone prévue par le Règlement de zonage numéro 60-89-02 et d'y autoriser un ou des usages conditionnels;

ATTENDU que le règlement sur les usages conditionnels peut prévoir la procédure relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel;

ATTENDU que le règlement sur les usages conditionnels peut prévoir également les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite doter la Municipalité d'un règlement sur les usages conditionnels afin d'introduire une souplesse dans la réglementation, et ainsi pouvoir permettre l'implantation d'usages acceptables pour la population et compatibles avec leur milieu;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil municipal tenue le 11 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et unanimement résolu :

Séance régulière du 13 janvier 2020

QUE le présent règlement numéro 347-2020 soit adopté et que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace décrète ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les usages conditionnels ». Le numéro de ce règlement est 347-2020

ARTICLE 3 : BUT ET CONTEXTE

Le présent règlement a pour but d'accorder à la Municipalité de Saint-Didace un contrôle discrétionnaire, suite à l'évaluation selon des critères établis, sur l'implantation de certains usages dans certaines zones déterminées, lesquels usages seraient acceptables pour la population et compatibles avec leur milieu.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le territoire assujetti à ce règlement sur les usages conditionnels correspond aux zones indiquées aux plans de zonage Z-1 et Z-2 annexés au Règlement de zonage numéro 60-89-02.

ARTICLE 5 : PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 6 : EXIGENCES DU RÈGLEMENT

Les exigences prévues au présent règlement s'ajoutent à celles prescrites par les autres règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 7: INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit comme un moyen de mise en œuvre du Plan d'urbanisme.

Par ailleurs, le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

ARTICLE 8 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Séance régulière du 13 janvier 2020

ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

ARTICLE 10 : UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

ARTICLE 11 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au Règlement de zonage numéro 60-89-02. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

ARTICLE 12 : RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsque, aux fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 60-89-02.

ARTICLE 13 : RÉFÉRENCE AUX USAGES ET SPÉCIFICATIONS

Lorsque, aux fins d'application, le présent règlement réfère à des usages ou des spécifications, il réfère aux usages et spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 60-89-02.

ARTICLE 14 : RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles du Règlement de zonage numéro 60-89-02. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel même s'il est autorisé au Règlement de zonage numéro 60-89-02.

Toutefois, précisons qu'à moins qu'il en soit stipulé autrement dans le présent règlement, les dispositions du Règlement de zonage numéro 60-89-02 et des autres règlements d'urbanisme s'appliquent à l'égard d'un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 15 : MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

ARTICLE 16 : VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce

Séance régulière du 13 janvier 2020

règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de la personne dûment autorisée par le conseil municipal comme étant le fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 18 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis à l'article 3.1.2 du Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

ARTICLE 19 : DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de l'usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Le requérant d'un usage conditionnel doit déposer, au fonctionnaire désigné, une demande écrite comprenant les renseignements suivants :

1. Le nom et les coordonnées complètes du propriétaire de l'immeuble et, s'il est différent, le nom et les coordonnées complètes du requérant de la demande ou de son mandataire dûment autorisé;
2. La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
3. Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté, des activités projetées et des travaux requis;
4. Une description du bâtiment et du terrain où aura lieu l'usage conditionnel;
5. Une justification écrite de la pertinence du projet en fonction des critères d'évaluation relatifs à l'usage conditionnel visé;
6. Toute autre information ou tout autre document pouvant être jugé pertinent pour traiter la demande, dont les documents requis pour une demande de permis de construction, une demande de permis de lotissement ou une demande de certificat d'autorisation rattachée à la demande d'usage conditionnel;
7. Le paiement total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel;
8. La signature du propriétaire ou, s'il est différent, du requérant; ainsi que la date de la signature.

ARTICLE 21 : FRAIS EXIGIBLES

21.1 Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande, acquitter les frais pour l'étude de ladite demande, les frais pour la publication de l'avis public et les frais de l'affichage sur le site visé par la demande selon les exigences de la loi. Ces frais sont

Séance régulière du 13 janvier 2020

inscrits au Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06.

21.2 Les frais d'étude, de publication et d'affichage ne peuvent être remboursés par la Municipalité, et ce, quelle que soit la réponse de la Municipalité;

21.3 Des frais non payés peuvent entraîner l'irrecevabilité ou la nullité de la demande.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

À la réception d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné l'horodate et s'assure que la demande est complète. Il fait un examen préliminaire de la demande et des documents déposés pour s'assurer qu'ils sont conformes au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme.

ARTICLE 23 : DEMANDE IRRECEVABLE

Une demande est irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. La demande ne respecte pas les objectifs du Plan d'urbanisme;
2. Les travaux, ouvrages, constructions ou opérations cadastrales projetés ne respectent pas la réglementation d'urbanisme ou autre règlement de la Municipalité, sauf si le présent règlement autorise expressément une telle dérogation;
3. Les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets;
4. Les frais exigibles pour l'étude de demande et pour la publication de l'avis public n'ont pas été payés.

Si la demande est jugée irrecevable par le fonctionnaire désigné, il en avise le requérant par écrit et avec les justifications nécessaires.

À la réception de l'avis écrit, le requérant à un délai de trente (30) jours pour compléter, corriger ou modifier sa demande. À l'échéance du délai, si le requérant ne s'est pas manifesté, la demande devient caduque et le dossier est fermé. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

ARTICLE 24 : DEMANDE RECEVABLE

Si la demande est jugée recevable par le fonctionnaire désigné, celui-ci en informe le requérant et fait progresser le dossier dans l'appareil administratif afin qu'il soit transmis au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 25 : ANALYSE DE LA DEMANDE PAR LE CCU

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) analyse la demande et formule sa recommandation au conseil municipal en fonction des objectifs et des critères établis pour la zone et l'usage conditionnel visés selon le présent règlement.

Afin de bien comprendre la demande ou pour formuler sa recommandation, le CCU peut demander au requérant, par l'entremise du fonctionnaire désigné, des informations supplémentaires.

Séance régulière du 13 janvier 2020

ARTICLE 26 : RECOMMANDATION DU CCU

Suite à l'analyse complète de la demande, le CCU formule par écrit une recommandation justifiée au conseil municipal lui signifiant d'accorder ou de refuser la demande, ou encore d'accorder la demande sous certaines conditions.

ARTICLE 27 : AVIS PUBLIC

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit - au moyen d'un avis public donné conformément à la loi, et d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande - annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis public et l'enseigne sur le site doivent également mentionner que la demande fera l'objet d'une consultation publique préalablement à son approbation par le conseil municipal.

ARTICLE 28 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal peut, s'il le juge à propos, demander des informations et des explications supplémentaires au requérant ou encore au CCU.

ARTICLE 29 : DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, avoir tenu la consultation publique et avoir entendu toute personne désirant s'exprimer relativement à la demande, le conseil municipal doit accorder (avec ou sans condition) ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, et ceci, par l'adoption d'une résolution à cet effet.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

Une copie certifiée conforme de la résolution est transmise, le plus tôt possible, au requérant de la demande.

ARTICLE 30 : ÉMISSION DES PERMIS OU CERTIFICATS

Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande d'usage conditionnel est accordée par le conseil municipal, le fonctionnaire désigné peut émettre tout permis ou certificat qui nécessitait l'autorisation d'un tel usage.

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions fixées par le conseil municipal.

Séance régulière du 13 janvier 2020

**SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE
CONDITIONNEL**

**ARTICLE 31 :USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS ET ZONES
ADMISSIBLES**

Les usages conditionnels autorisés, en fonction des zones visées, sont indiqués dans le tableau n°31.1 :

Tableau 31.1

OBJET	USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS	ZONES ADMISSIBLES	ARTICLE
1.	Résidence tourisme	de CA, FA, FB, FC, FD, FE, FF, RA, RB, RC, RM, VA, VB	32.1

**ARTICLE 32 : OBJECTIFS ET CONDITIONS APPLICABLES À
L'USAGE SELON LA ZONE**

Pour chaque usage conditionnel, l'autorisation est conditionnelle à ce que l'usage et ses activités rattachées respectent à la fois les objectifs et les critères d'évaluation, tels qu'ils sont décrits dans les articles suivants.

32.1 RÉSIDENCE DE TOURISME

Dans toutes les zones du territoire, à condition de respecter les objectifs et les critères d'évaluation suivants, est autorisé l'usage « Résidence de tourisme ».

32.1.1 Objectifs

- a) Permettre l'usage « résidence de tourisme » à titre d'usage complémentaire à un usage « Habitation unifamiliale isolée » dans les zones ou secteurs de zone où cela est propice;
- b) Assurer une gestion du nombre de résidences de tourisme dans certains secteurs, afin d'éviter une surcharge de cette activité de location à court terme.

32.1.2 Critères d'évaluation

- a) L'usage est associé à un usage complémentaire rattaché à une habitation unifamiliale isolée;
- b) L'usage d'une résidence de tourisme, de même que l'ensemble des activités s'y rattachant, doivent se faire en respect de la réglementation municipale et de lois et règlements provinciaux et fédéraux;
- c) La résidence de tourisme est assujettie à la délivrance d'un certificat d'occupation. Ce certificat est renouvelable automatiquement à chaque année. Toutefois, si la résidence de tourisme fait l'objet de deux infractions à la réglementation municipale, le certificat d'occupation sera annulé par la Municipalité et les activités devront cesser au jour de la sanction fixé par le tribunal;
- d) Une résidence ayant fait l'objet de deux infractions ou plus, et ayant subi le retrait de son certificat d'occupation, ne peut reprendre ses activités avant un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date de la dernière infraction;
- e) L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence ou de chalet;

Séance régulière du 13 janvier 2020

- f) Le propriétaire de la résidence de tourisme munie d'installations septiques doit s'assurer, en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRQ. chapitre Q-2, r. 22), que l'exploitation de la résidence respecte les normes du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances rejetées, en fonction de la capacité totale minimale de la fosse septique prescrite par ledit Règlement;
- g) L'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
- h) Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- i) Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locateurs;
- j) Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement hors du site à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, laquelle ne peut avoir une superficie supérieure à 0,4 mètre carré;
- k) L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - 1) L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - 2) Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.
- l) Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- m) Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- n) En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidant à proximité devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU PROJET

Après l'approbation par résolution du conseil municipal, toute modification du projet approuvée nécessite la présentation d'une nouvelle demande, conformément au présent règlement.

ARTICLE 34 : CESSATION

Il est prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), un recours en cessation dont la Municipalité peut se prévaloir si le contrevenant use de l'immeuble, du terrain ou du bâtiment, ou encore qu'il effectue des travaux à l'encontre du projet autorisé.

ARTICLE 35 : SANCTIONS

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

Séance régulière du 13 janvier 2020

En plus de la sanction prévue au paragraphe précédent, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

SECTION 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 :ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Le présent projet de règlement est soumis à une assemblée publique de consultation le 16 décembre 2020.

ARTICLE 37 :ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Adopté à l'unanimité

2020-01-09 Avis de motion- règlement 348-2020

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement de zonage portant le numéro 348-2020 ayant pour objet de permettre l'usage « résidence de tourisme » dans certaines zones et de le contingerter dans certaines autres sera présenté pour adoption.

2020-01-10 Premier projet du règlement 348-2020

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 348-2020;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par et résolu que le projet de règlement 348-2020 soit adopté comme suit avec dispense de lecture :

Séance régulière du 13 janvier 2020

**RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02
RELATIVEMENT AU CONTINGENTEMENT DE CERTAINS
USAGES**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de permettre l'usage « résidence de tourisme » dans certaines zones et le contingerer dans certaines autres;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le _____ 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____,
appuyé par _____,
et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » AUTORISÉ

Les articles 9.1.1, 9.2.1, 9.3.1, 9.5.1, 9.11.1, 9.12.1, 9.16.1, 9.17.1, 9.18.1, 9.19.1, 9.20.1 et 9.21.1 du *Règlement de zonage 060-1989-02* sont tous modifiés pareillement par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 3 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » DANS LA ZONE VA

L'article 9.22.1 du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant à la zone VA, est modifié par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

« Résidence de tourisme, aux conditions suivantes :

- i. Cet usage est assujéti à l'article 5.11.1 sur le contingentement des usages du présent *Règlement de zonage*;
- ii. Cet usage est assujéti au *Règlement sur les usages conditionnels*;
- iii. La résidence de tourisme, en tant qu'établissement d'hébergement touristique, doit faire l'objet d'une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LRQ. ch. E-14.2), mais doit au préalable faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du *Règlement sur les usages conditionnels*;
- iv. La résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'établissement hébergement touristique conformément au Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06.

Séance régulière du 13 janvier 2020

ARTICLE 4 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » DANS LA ZONE VB

L'article 9.23.1 du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant à la zone VB, est modifié par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

- i. Cet usage est assujéti à l'article 5.11.1 sur le contingentement des usages du présent *Règlement de zonage*;
- ii. Cet usage est assujéti au *Règlement sur les usages conditionnels*;
- iii. La résidence de tourisme, en tant qu'établissement d'hébergement touristique, doit faire l'objet d'une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LRQ, ch. E-14.2), mais doit au préalable faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du *Règlement sur les usages conditionnels*;
- iv. La résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'établissement hébergement touristique conformément au Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06.

ARTICLE 5 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

La section 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES du *Règlement de zonage 060-1989-02* est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.10, du texte suivant, et par l'ajout de plan identifiant les secteurs de contingentement tel qu'illustrés aux annexes A et B du présent règlement :

5.11 CONTINGEMENT DES USAGES

La Municipalité de Saint-Didace contigente certains usages dans l'intérêt de la collectivité, notamment en cherchant à protéger davantage l'environnement.

À cette fin, le présent article identifie, par usage, le nombre maximal d'établissements possibles selon l'usage visé, et ceci, selon les zones et les secteurs visés.

5.11.1 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

a) Dans la zone "VA", l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, mais cet usage est contingenté à 10% du secteur formé par l'ensemble des terrains riverains au Lac Rouge, tel qu'illustré à l'annexe B-1 du présent règlement;

b) Dans la zone "VB", l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, mais cet usage est contingenté à 10% du secteur formé par l'ensemble des terrains riverains au Lac Thomas, tel qu'illustré à l'annexe B-2 du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

2020-01-11 Avis de motion règlement 349-2020

Avis de motion est donné par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement de zonage portant le numéro 349-2020 ayant pour objet de fixer le tarif imposé pour le dépôt d'une demande d'usage conditionnel.

Séance régulière du 13 janvier 2020

2020-01-12 Premier projet du règlement 349-2020 (tarif pour usage conditionnel)

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 349-2020;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par _____ et résolu que le projet de règlement 349-2020 soit adopté comme suit avec dispense de lecture :

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME
NUMÉRO 064-1989-06**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace a adopté, en 1989, le *Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est d'intérêt public d'ajouter au *Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06* une disposition relative à des frais pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel, à l'égard du traitement de la demande, des frais rattachés à la publication de l'avis public et des frais de l'affichage sur le site visé par la demande selon les exigences de la loi, tel que décrit au *Règlement sur les usages conditionnels* de la Municipalité de Saint-Didace;

ATTENDU un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 13 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TARIF POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

L'article 3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS du *Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06* est modifié de manière à ajouter – à la catégorie DEMANDE SPÉCIFIQUE, à la suite de la rubrique « *Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* » – une nouvelle rubrique relative aux frais rattachés à une demande d'usage conditionnel en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*; et dont le texte se lit ainsi, incluant la note faisant référence à l'article 21.2 du *Règlement sur les usages conditionnels* :

Demande pour un usage conditionnel (incluant les frais d'étude et de publication des avis publics)	300.00 \$
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------

Séance régulière du 13 janvier 2020

Frais de l'affichage sur le site visé par la demande selon les exigences de la loi **En sus et facturés après la période d'affichage**

Note – En vertu de l'article 21.2 du *Règlement sur les usages conditionnels*, dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Et ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

2020-01-13 Modification de l'entente de soutien financier PIQM-PRIMADA

CONSIDÉRANT que lors des travaux d'aménagement d'une patinoire multifonctionnelle, la grille des dépenses a été modifiée selon les besoins identifiés lors des travaux;

CONSIDÉRANT que la grille des dépenses à prévoir pour doter le site des équipements destinés aux aînés, dans le cadre du projet de soutien PRIMADA, a été modifiée en conséquence;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'entente de financement du projet PRIMADA pour refléter le projet actuel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'autoriser la modification du protocole d'entente conclu le 27 juin 2016 et d'autoriser le maire, monsieur Yves Germain, à signer un protocole d'entente de soutien financier révisé dans le cadre du programme PIQM-PRIMADA.

Adopté à l'unanimité

Période de questions

2020-01-14 Levée de séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que cette séance soit levée.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.